

Le 1^{er} juillet 2016

COMMUNIQUÉ

La CAP prévue ce jour n'a pas eu lieu, la CGT ne s'étant pas présentée.

L'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 précise : « *Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations, pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance* ».

Nos élus ont reçu leur convocation le mercredi 22 juin. Ensuite, le vendredi 24 juin à 18 heures, un courriel avec l'ordre du jour et deux documents ne permettant pas de préparer la CAP.

Ce deuxième courriel indiquait que : *les mémoires de propositions pour la promotion au grade de directeur hors classe (55 promotions) seront à votre disposition à compter du 27 juin 2016 en salle 5C026, aux fins de consultation* », et un peu plus loin : « *vous voudrez bien nous transmettre, pour le mercredi 29 juin 2016, votre liste de 55 agents proposés à la promotion au grade de directeur hors classe assortie d'une éventuelle liste complémentaire de 20 agents* ».

Nos élus avaient donc deux jours, le lundi et le mardi pour organiser un autre déplacement à Paris, alors que les vols et les trains sont complets, étudier les dossiers et envoyer une liste, alors qu'ils sont éloignés de 1000 km pour l'un et de plus de 6000 km pour l'autre.

Ils ont pris attache avec les services de la Chancellerie pour obtenir, par voie dématérialisée, ces mémoires de propositions. Un refus leur a été opposé et ce en violation de l'article 39 du décret 82-451.

Dans le cadre de la justice du XXI^{ème} siècle, de sa modernisation et des économies budgétaires, il semblait que la dématérialisation des documents était la règle.

En conséquence, afin de pouvoir émettre un avis pertinent sur les candidats qui remplissent les conditions statutaires, ils avaient l'intention de demander, dans la déclaration liminaire, d'une part le report de la CAP et d'autre part, la communication des documents suivants :

- Les éléments du parcours professionnel de chaque candidat.
- Les éléments concernant leur valeur professionnelle
- Les mémoires de propositions

Cette demande a été réitérée ce matin au sous-directeur des ressources humaines des greffes.

Élise COMPANYY
Membre titulaire
TGI DRAGUIGNAN